

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 13 OCTOBRE 2020**

L'An Deux Mille Vingt, le Mardi Treize du mois d'Octobre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqués, s'est réuni à huis clos à la Mairie, dans la salle des délibérations, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mme Wennie MOLIA – MM. Louis ANDRE – Josy LAQUITAINE – Mme Elodie CLARAC – MM. Emmery BEAUPERTHUY – Michel HOTIN – Mme France-Enna URBINO – MM. Teddy BARBIN – Marcellin ZAMI – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – Marie-Renée ADÉLAÏDE – M. Jimmy DAMO – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mmes Rebecca BELLEVAL – Mégane BOURGUIGNON – M. Lucas ALBERI – Mmes Nadia CELINI – Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Mme Maguy BORDELAIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Jocelyne VIROLAN – Ghylaine JEANNE.

ETAIENT ABSENTS : Mme Nanouchka LOUIS (excusée ; pouvoir donné à Guy BACLET) – Mme Marguerite MURAT (excusée ; pouvoir donné à Cédric CORNET) – MM. Jules FRAIR (excusé ; pouvoir donné à Michel HOTIN) – Sébastien THOMAS (excusé ; pouvoir donné à Mégane BOURGUIGNON) – David LUTIN.

Madame Mévice VERITE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**ADOPTION DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
(MANDATURE 2020-2026)**

CM-2020-4S-DAG-41

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-8, L2121-12 alinéa 2, L2121-13, L2121-19 et L2312-1, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 92-1248 du 27 novembre 1992 pris pour l'application de l'article L318-3 du code des communes et relatif à la mise à disposition des conseillers

municipaux minoritaires d'un local commun dans les communes de plus de 3500 habitants ;

Considérant que le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant le projet de règlement intérieur soumis ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le maire et la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

1 6 OCT. 2020

Et publication ou notification
le

1 6 OCT. 2020

Fait et délibéré à Gosier, le 13 octobre 2020

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



- Cédric CORNET

VILLE DU GOSIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (MANDATURE 2020-2026)

Article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales :

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation

SOMMAIRE

CHAPITRE I - LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- Article 1 – Périodicité des séances
- Article 2 – Convocations
- Article 3 – Ordre du jour
- Article 4 – Accès aux dossiers
- Article 5 – Saisine des services municipaux
- Article 6 – Questions orales

CHAPITRE II - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 7 – Présidence
- Article 8 – Accès et tenue du public
- Article 9 – Police de l'assemblée
- Article 10 – Quorum
- Article 11 – Pouvoirs – Procurations
- Article 12 – Secrétariat de séance
- Article 13 – Personnel municipal et intervenants extérieurs
- Article 14 – Enregistrement des débats

CHAPITRE III - LES DÉBATS ET LE VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

- Article 15 – Déroulement de la séance
- Article 16 – Débats ordinaires
- Article 17 – Débat d'orientation budgétaire
- Article 18 – Consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics
- Article 19 – Suspension de séance
- Article 20 – Clôture de toute discussion
- Article 21 – Votes

CHAPITRE IV - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

- Article 22 – Procès-verbaux
- Article 23 – Comptes rendus
- Article 24 – Extraits des délibérations
- Article 25 – Recueil des actes administratifs

CHAPITRE V - LES COMMISSIONS MUNICIPALES

- Article 26 – Fonctionnement des commissions municipales

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 27 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 28 – Information des élus de l'opposition municipale
- Article 29 – Modification du règlement
- Article 30 – Application du règlement

PRÉAMBULE

La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République a inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L 2121-8 édictant que "Dans les communes de plus de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'objet du règlement intérieur est de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal et des droits des élus au sein des assemblées locales. En effet, il retrace les dispositions sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'assemblée communale, évitant ainsi les interprétations contradictoires.

Ainsi, les débats en séance publique, sous le regard de l'opinion, pourront y gagner en concision, sérénité et cela en toutes circonstances. Ce règlement souhaite devenir un guide pratique pour tous et un code de déontologie auquel chaque élu pourra se référer.

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicités de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du présent règlement. Sauf mention expresse, les références des articles cités sont celles du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

(Article L2121-7 du CGCT) Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

(Article L2121-10 CGCT) Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affiche. Le maire peut décider avant ou durant la séance de reporter la présentation d'une délibération au conseil municipal.

ARTICLE 4 – ACCÈS AUX DOSSIERS

(Article L2121-13 du CGCT) Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers qui ne leur auraient pas été transmis, en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire, une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 – SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

(Article L2122-18 du CGCT) Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

(Article L2122-19 du CGCT) Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, de l'élu municipal délégué ou du directeur général des services.

ARTICLE 6 – QUESTIONS DIVERSES

(Article L2121-19 du CGCT) Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du conseil, des questions orales après épuisement de l'ordre du jour. Dans un souci d'information objective des élus, ces questions devraient parvenir 48 heures avant la séance du conseil municipal au Cabinet du maire, afin que ce dernier ait la possibilité de réunir les éléments de réponse. Les

questions déposées après expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

CHAPITRE II : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 - PRÉSIDENCE

(Article L2121-14 du CGCT) Le conseil municipal est présidé par le maire, et à défaut, par celui qui le remplace. **(Article L 2122-8 du CGCT)** La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidé par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu, aux interruptions des séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 8 - ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

(Article L2121-18 du CGCT) Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Nulle personne ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans le périmètre où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire, y ont accès. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 9 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénales, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Article L2121-16 du CGCT) Le maire a seul la police de l'assemblée. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il appartient au Maire, en application de ces dispositions de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques du conseil municipal, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre publics, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée municipale. Aucune question fusse-t-elle écrite ou orale ne devrait être posée à des fins purement politiciennes ou électoralistes.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru à un premier rappel à l'ordre. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil municipal se prononce alors par assis et levé, sans débat. Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 10 - QUORUM

(Article L2121-17 du CGCT) Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-12 et L 2121-13 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué dans un délai de trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié +1) s'apprécie à l'ouverture de chaque séance et à chaque fois que le conseil municipal est amené à délibérer. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 11 - POUVOIRS / PROCURATIONS

(Article L2121-20 du CGCT) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur qu'un d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 12 - SECRÉTAIRE DE SÉANCE

(Article L2121-15 du CGCT) Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 13 - PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

(Article L2121-15 du CGCT) Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Assiste aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services de la mairie et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire ainsi que les fonctionnaires de service du conseil municipal (appariteurs, électriciens etc.). Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT DES DÉBATS

(Article L2121-18 alinéa 3 CGCT) Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

<h3>CHAPITRE III : LES DÉBATS ET LE VOTES DES DÉLIBÉRATIONS</h3>

(Article L2121-29 du CGCT) "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par lois et règlements, où qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ou qui touchent aux valeurs de principe et aux principes républicains.

ARTICLE 15 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation les points urgents qu'il propose d'ajouter à la discussion du conseil municipal du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le maire aborde les points tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Sur sa proposition, l'ordre de passage des dossiers peut être modifié par le conseil. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou d'un adjoint compétent. En fin de séance, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

ARTICLE 16 - DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Au-delà de 2 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Dans les cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 17 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

(Article L2312-1 du CGCT) Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat à lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il fera l'objet d'une délibération par laquelle le conseil municipal en prendra acte et sera enregistré au procès-verbal de la séance. Il ne pourra avoir lieu lors de la séance durant laquelle le budget sera voté. Un document préparatoire sera transmis aux conseillers municipaux au moins cinq jours francs avant la séance. Le maire et l'élu délégué aux

finances présenteront les orientations budgétaires. Chaque conseiller municipal aura ensuite la possibilité d'intervenir s'il le juge nécessaire. Les conseillers municipaux pourront poser des questions dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 18 - CONSULTATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC OU DE MARCHÉ

(Article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions suivantes : après formulation d'une demande auprès de la direction compétente, soit par courriel ou par voie postale, pour l'obtention de précisions ou de consultation sur place des pièces relatives à une procédure en cours.

ARTICLE 19 - SUSPENSIONS DE SÉANCES

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du conseil municipal. La suspension de séance demandée par le maire ou par un conseiller est de droit. Le maire fixe la durée des suspensions des séances.

ARTICLE 20 - CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion est décidée par le maire dans l'ordre déterminé par le maire.

ARTICLE 21 - VOTES

(Article L.2121-20 du CGCT) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le secrétaire de séance.

Le conseil municipal pourra également avoir recours au vote électronique, dans le cas où la Ville se dote d'un logiciel dédié.

CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 22 – PROCÈS-VERBAUX

(Article L2121-18 du CGCT) Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels. Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donne lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal, une fois établi, est distribué aux membres du conseil municipal et est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

(Article L2121-23 du CGCT) Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(Article L2121-26 du CGCT) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa, désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur voté par le conseil municipal.

ARTICLE 23 – COMPTES RENDUS

(Article L2121-25 du CGCT) Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Ce compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 24 – EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre des membres présents et représentés et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou l'adjoint délégué.

ARTICLE 25 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article L2121-24 du CGCT) Dans les communes de 3500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

(Article L2122-29 du CGCT) Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs. Ce recueil aura une parution minimum trimestrielle et sera mis à la disposition de toutes personnes réclamant sa consultation.

CHAPITRE V : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 26 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions communales sont des commissions d'études. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Elles sont composées comme suit :

- maire, membre et Président de droit. En cas d'absence ou empêchement du maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président
- des membres élus par le Conseil municipal en son sein,

Des membres non élus, appelés à être consultés sur des points particuliers, pourront intégrer ces commissions communales. L'objectif de cette ouverture aux administrés est de faire interagir différents acteurs et enrichir la réflexion municipale d'apports extérieurs.

En fonction de leur nature, les affaires soumises au Conseil municipal pourront être préalablement présentées à la ou les commission(s) concernée(s), pour avis, dans les délais prévus au calendrier des Assemblées. A noter que le Conseil municipal n'est pas tenu de suivre les avis formulés par les commissions communales.

L'avis des commissions obligatoires devra être sollicité dans le respect de la loi, pour les délibérations relevant de leur compétence (marchés publics, délégations de service public, accessibilité, etc.).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 28 – INFORMATION DES ÉLUS DE L'OPPOSITION MUNICIPALE

(Article L.2121-27-1 du CGCT) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les conseillers municipaux d'opposition ont accès au bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, s'il est mis en place par la collectivité. Ils disposent dans ce dernier d'une page au sein de la publication. En cas de pluralité d'expressions, la page sera répartie en nombre de lignes égales, entre tous les groupes qui en auraient fait la demande par écrit.

Le ou les textes rédigés par la ou les oppositions doivent parvenir par tout moyen en mairie et seront insérés dans la prochaine parution ou celle qui suit.

Le maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. A défaut, le maire se réserve la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

ARTICLE 29– MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 30 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal de la ville du Gosier. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement, qui comporte 30 articles, a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2020.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal (Mandature 2020-2026)

Date de transmission de l'acte : 16/10/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 16/10/2020

Numéro de l'acte : CM20204SDAG41 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20201013-CM20204SDAG41-DE

Date de décision : 13/10/2020

Acte transmis par : LAURA MOUTOUSSAMY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.1. Règlement intérieur